

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1457

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Valletoux, M. Mazaury, M. Ray, M. Bazin, M. Juvin, Mme Lise Magnier
et Mme Missoffe

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas manifestement formuler cette demande par défaut d'accompagnement et de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'aide à mourir ne puisse être demandée ni accordée lorsque la souffrance découle d'un défaut manifeste d'accompagnement ou de soins palliatifs. Il rappelle que cette demande ne doit jamais compenser une carence du système de soins, mais intervenir en dernier recours, après que tout a été tenté pour apaiser et accompagner la personne.